

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Guadeloupe ACCOMPAGNEMENT SOCIO -PROFESSIONNEL DES JEUNES 2025-2026 (DISPOSITIF MILITAIRE) (GUADAGD1586)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guadeloupe

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : GUADELOUPE

SERVICE GESTIONNAIRE : DEETS GUADELOUPE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 09/05/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 18 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 12 750 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85 %

THÈME ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL DES JEUNES 2025-2026 (DISPOSITIF MILITAIRE)

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 15 000 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 09/06/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Selon les données statistique de l'INSEE, en France le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans s'établissait à 19% au quatrième trimestre 2024.

En Guadeloupe le taux de chômage des jeunes reste supérieur à celui de l'hexagone. Il était à 31% en décembre 2023 pour les 15 -29 ans.

Selon les données statistique de la DEETS, le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans en catégories ABC augmente de 1.5% en 2024.

Les moins de 30 ans qui sont 12 311 à être inscrits fin 2024 voient leur effectif augmenter de 0,2 % (27 demandes supplémentaires sur un an).

Le taux d'emploi des jeunes (15-29 ans) est beaucoup plus faible que sur le reste du territoire national : en 2023 40% contre 57% en France hors DROM

Le niveau de formation des jeunes reste un facteur déterminant de leur insertion sur le marché de l'emploi. Les jeunes non diplômés ou faiblement diplômés ont moins de chance d'accéder à des emplois durables et de qualité.

Plusieurs dispositifs de droit commun ont été déployés ces dernières années pour faire face au chômage des jeunes.

Les crédits des deux programmes IEJ et FSE ETAT sont venus renforcer ces moyens afin de permettre d'accompagner un maximum de jeunes.

L'emploi des jeunes constitue une priorité centrale sur ce nouveau programme qui intègre désormais l'accompagnement des jeunes alternants et apprentis.

L'objectif de l'appel à projet est de poursuivre les objectifs de l'Union européenne en faveur de la jeunesse en renforçant le repérage, l'accompagnement et la formation et le suivi en particulier des jeunes rencontrant le plus de freins dans leur parcours vers l'emploi ,afin de renforcer leur employabilité et leur assurer une insertion durable sur le marché du travail.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

• Contexte de l'objectif spécifique

Dans le cadre de la mise en œuvre du PN FSE+2021-2027, la DEETS de Guadeloupe reconduit cet appel à projet qui contribue à la politique globale d'insertion des jeunes du territoire.

La formation dans le cadre du dispositif militaire propose un parcours visant à la professionnalisation des jeunes dans le cadre d'un accompagnement militaire.

• Objectifs

L'action doit contribuer à :

- Favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi
- Augmenter le nombre de jeunes bénéficiant d'un accompagnement socio professionnel pour une meilleure employabilité

• Actions visées

Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi :

Dans le cadre d'un dispositif militaire d'insertion professionnelle : accompagnement socio-professionnel des jeunes en délivrant une formation professionnelle qualifiante permettant l'insertion sur le marché du travail et en incluant les principes fondamentaux de vie en société, remise à niveau scolaire en vue de l'acquisition d'un certain degré d'autonomie dans l'accomplissement des actes administratifs

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Peuvent répondre à cet appel à projets les personnes morales de droit public susceptibles de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec cette thématique de la priorité 2 – OS A (ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF MILITAIRE)

• Public cible

Les publics visés par cet appel à projets sont :

- Les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion professionnelle, dont les jeunes ayant le moins d'opportunités, d'accéder au marché du travail
- Les jeunes de moins de 30 ans inscrits dans le service public de l'emploi

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• Autre

—

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs



2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;



- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Toutes les demandes de financement FSE+ pour la Guadeloupe doivent être déposées sur la plateforme MA DEMARCHE FSE .

Une attestation de dépôt est générée automatiquement. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande.

La recevabilité administrative du dossier est déclarée à la suite de l'examen par le service gestionnaire du FSE de l'ensemble des pièces jointes aux dossiers de demande déposés par le porteur de projet dans l'applicatif.

Cette attestation ne vaut pas validation du projet qui fait l'objet d'une instruction en vue de sa présentation à un Comité régional de programmation qui statue en dernier ressort sur la décision de financement.



• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères spécifiques de sélection suivants doivent être respectés :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné sur le territoire;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée ;

Elles sont supportées comptablement par l'organisme porteur de projet (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)

Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables vérifiables et probantes ;

Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions et délais prévus dans l'acte attributif de subvention.

Elles sont réalisées dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique (libre accès de la commande publique ; égalité de traitement des candidats, transparence des procédures). Elles sont réalisées dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat.

Pour les opérations dont une partie des actions a été déjà réalisée au moment du dépôt du dossier, la production de pièces justificatives des réalisations et des dépenses déjà engagées pourra être demandée au cours de l'instruction.

L'opération ne doit pas être achevée à la date du dépôt du dossier de demande.

L'opération doit se dérouler dans le cadre d'un dispositif militaire et ses modalités de mise en œuvre doivent s'appuyer notamment sur l'instruction interministérielle n° DGEFP/MADP/2024/38 du 15 avril 2024 relative à la gestion des crédits du programme national du Fonds social européen Plus (FSE+) par le Service militaire adapté (SMA) pour la programmation 2021-2027 et notamment pour les points suivants :

- Aucun critère géographique défini pour l'éligibilité des participants

La durée des parcours d'accompagnement dépasse régulièrement la durée des conventions. Aussi les participants comptabilisés à leur entrée au titre d'une opération cofinancée n'ont pas toujours l'occasion de terminer leurs parcours au titre de cette même opération.

La poursuite du parcours d'accompagnement, de formation ou d'insertion ne remet pas en cause l'éligibilité initiale du participant vérifiée à l'entrée de la première opération cofinancée à laquelle il a participé , dès lors qu'il n'est pas sorti « réellement » du dispositif

Profils de plan de plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont définis dans l'appel à projets.

La généralisation des OCS par la forfaitisation des coûts contribue à la simplification de la gestion du FSE, pour le bénéficiaire et pour le service gestionnaire.

un seul profil de plan de financement est proposé pour cet appel à projet :

- **PROFIL 1** - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE_R/CR40%). Le taux de 40% est appliqué au montant des dépenses de personnel et permet de couvrir toutes les autres dépenses.
- Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont : les dépenses directes hors dépenses de personnels (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants) et les dépenses indirectes.
- Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de financement, le porteur devra communiquer au service gestionnaire FSE la liste des dépenses directes et indirects couvertes par l'OCS (coût restant)

RESSOURCES

Pour rappel le FSE+ intervient en remboursement des dépenses réalisées et acquittées dans le cadre de la mise en oeuvre des projet selon les règles prévues par la réglementation européenne et nationale.

Le taux maximum de financement du FSE + sur cet appel à projet étant de 85%, le bénéficiaire devra apporter une contrepartie de 15% pouvant contenir :

- Des propres ressources (autofinancement public ou privé)
- Des ressources attribués par un cofinanceur externe (privé ou public). Dans ce cas le partenaire financier doit établir une attestation de cofinancement mentionnant le périmètre du projet objet du cofinancement.

• Autre

LIGNES DE PARTAGE

Dans la cadre de la mise en oeuvre du FSE+ sur le territoire de la Guadeloupe, un accord sur les lignes de partage est établi entre l'Etat (Préfet de Guadeloupe) autorité de gestion déléguée

du PN ETAT FSE + et la Région Guadeloupe autorité de gestion du PO FSE +.

Sur la thématique du soutien aux jeunes liés aux thématiques éducation et formation l'intervention de l'Etat portera sur la formation intégrée au dispositif d'insertion professionnelle du service militaire adapté

L'intervention de la Région portera sur les parcours de formation de tous les publics en recherche d'emploi

INFORMATIONS ET CONTACTS

Les candidats sont invités à prendre connaissance avant le dépôt des informations sur le FSE+ disponibles sur le site national <https://fse.gouv.fr/> et en particulier de celles relatives aux obligations européennes en matière de publicité <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>.

Des réunions d'accompagnement au dépôt de la demande sur la plateforme MA DEMARCHE FSE + sont organisées par le service FSE de la DEETS.

Pour toutes informations relatives à l'appel à projet et en cas de difficultés techniques dans la saisie du dossier de demande sur MA DEMARCHE FSE +, les porteurs de projet peuvent prendre contact avec le service FSE en adressant un courriel aux personnes suivantes :

Monsieur Sylvain BRAVAIS Référent de l'applicatif MDFSE+ (sylvain.bravais@deet.gouv.fr)

Madame Léone DEMEA Cheffe du service FSE (leone.demea@deets.gouv.fr)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;



- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)